



Arrêté temporaire n°23-AT-0088
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DU GRAND CHENE

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 09/02/2023 émise par SEETP demeurant 74 chemin du lac 06130 GRASSE représentée par Monsieur Carlos DE JESUS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux reprise des enrobés en traverse de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/02/2023 CHEMIN DU GRAND CHENE

ARRÊTE

Article 1

Le 15/02/2023, de 9h30 à 13h, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DU GRAND CHENE :

- La circulation des véhicules est interdite de 9h30 à 13h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation dès 13h

Une signalisation d'approche :

Mise en place des panneaux Kc1 (ex2) et KM1 :

- 1 panneau route barrée à 1800 m : à positionner à l'intersection Chemin des Chêne / avenue Saboly
- 1 panneau route barrée à 30 m : à positionner à l'intersection Chemin du Grand Chêne / route de Pégomas
- Panneaux route barrée à x m : à positionner sur toute la longueur du Chemin des Chênes

Une signalisation de position :

Mise en place des panneaux Kc1 :

- 1 panneau route barrée en amont et en aval
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le 15/02/2023, une déviation est mise en place de 21h à 6h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE FELIX RAYBAUD (D609), du CHEMIN DES CHENES jusqu'à l'AVENUE FREDERIC MISTRAL
- AVENUE DE LA LIBERATION (D2562), de l'AVENUE FELIX RAYBAUD (D609) jusqu'à D2562

- BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, de D2562 jusqu'au 2
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, du 23 jusqu'à l'AVENUE GEORGES POMPIDOU
- AVENUE GEORGES POMPIDOU, de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY jusqu'à la ROUTE DE PEGOMAS (D9)
- ROUTE DE PEGOMAS (D9), de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU jusqu'à D9
- D9
- 4 AVENUE FREDERIC MISTRAL
- 9254 CHEMIN DU GRAND CHENE

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEETP.

Article 4

Le Maire de la ville de Grasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 11/02/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SEETP
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- CAPG

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.